

Arrêt

n° 58 064 du 18 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. NIYIBIZI avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 29 septembre 2009.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous faites partie du mouvement Dadis doit partir. Le 27 août 2009, avec d'autres jeunes, vous avez participé à une manifestation contre le régime militaire sur le rond point d'Hamdallaye. Le soir, alors que vous étiez en train de rentrer chez vous, vous avez été arrêté et conduit au camp Alpha Yaya Diallo.

Vous y êtes resté incarcéré pendant un mois pendant lequel vous avez été maltraité. Le 26 septembre 2009, vous avez réussi à vous évader grâce à l'intervention d'(A.B. D), un ami de votre père et avez quitté votre pays le même jour.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, plusieurs imprécisions fondamentales ont été relevées dans vos déclarations qui sont de nature à jeter le doute sur votre appartenance au mouvement Dadis doit partir.

Ainsi, vous dites que le mouvement "Dadis doit partir" existe depuis que les militaires ont pris le pouvoir le 23 décembre 2008 (voir pp. 4, 8) et que vous-mêmes en faites partie depuis le mois de mars 2009 (voir pp. 8, 17). Or, selon les informations objectives à disposition de Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif, le mouvement "Dadis doit partir" est apparu après et en réaction à la création du Mouvement "Dadis Doit Rester " (MDDR) qui a été créé début août 2009. Notons par ailleurs que vous n'avez pu citer le nom de ce dernier mouvement qui soutenait la candidature de Dadis Camara (voir p. 10).

Par ailleurs, bien que vous dites être le représentant du secteur 3 du quartier d'Hamdallaye et avoir participé à toutes les réunions qui avaient lieu tous les samedis de 14h à 18h (voir pp. 4, 8, 9, 10), vous n'avez pu citer le nom du fondateur du mouvement (voir p. 8), ni le nom des chefs des autres secteurs du quartier d'Hamdallaye. Ensuite, bien que dites avoir vu les chefs des autres quartiers aux réunions, vous avez pu en nommer seulement trois (voir pp. 8-9). De même, invité à citer le nom d'autres membres du mouvement, vous avez mentionnés les mêmes personnes que celles citées précédemment, et ce bien que vous ayez déclaré avoir vu beaucoup de jeunes aux réunions et avoir souvent communiqué avec eux par téléphone (voir p. 9). Le Commissaire général s'interroge sur le fait que lorsqu'il vous est demandé, dans un premier temps, par des questions précises, de mentionner des noms de membres de votre mouvement (voir pp. 8, 9, 10); vous répétez les mêmes noms alors que lorsque vous exposez librement les faits à la base de votre demande d'asile, dans un second temps, (p.10) vous citez directement le nom de quatorze membres de votre mouvement avec lesquels vous auriez manifesté (voir p. 10 et annexe 1 du rapport d'audition). Un tel constat ne donne nullement le sentiment que vous narriez un réel vécu.

Dès lors que les faits que vous invoquez sont entièrement et directement liés à votre appartenance au mouvement "Dadis doit partir" et à votre participation à une manifestation organisée par ce mouvement, le Commissariat général considère que les imprécisions ainsi que la contradiction par rapport aux informations objectives relevées dans vos déclarations rendent celles-ci non crédibles.

Par ailleurs, le manque de démarches effectuées afin de vous enquérir des suites des évènements que vous prétendez avoir vécus renforce le doute quant à la véracité du récit que vous relatez. Ainsi, vous ignorez si (A.O.D) ou d'autres membres de votre mouvement ont été arrêtés car vous ne vous souvenez plus des numéros de téléphone de vos amis, et vous ne savez pas si d'autres manifestations ont été organisées par le mouvement parce que vous ne pouvez pas savoir ce qu'il s'est passé après votre arrestation (voir pp. 11, 15, 16). Or, ces justifications ne sauraient être considérées comme suffisantes dans la mesure où vous dites être resté en contact avec (A.B) et (A.B) qui faisaient partie de votre mouvement, avaient participé à la manifestation du 27 août 2009 et étaient dans la même école que vous (voir pp. 11, 16).

Ensuite, la réalité des craintes invoquées est remise en cause en raison des nombreuses imprécisions portant sur d'autres points essentiels de vos déclarations.

Ainsi, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi, malgré votre engagement politique, vous n'avez jamais été inquiété par les autorités de votre pays. En effet, vous dites avoir été actif en politique depuis 2007, avoir fait connaître votre opposition au régime militaire dans un café et au terrain de votre

quartier, et être sur une liste établie par les militaires qui reprend le nom de tous les opposants au régime de Dadis (voir pp. 14, 17, 18). Or, interrogé à plusieurs reprises sur la raison pour laquelle vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 27 août 2009, vos réponses sont restées fort peu circonstanciées puisque vous dites que c'est lors de cette manifestation que vous avez été le plus actif, que vous étiez vraiment chaud et que vous aviez préparé les gros papiers où vous avez marqué « à bas le pouvoir militaire » et qu'avant cela les militaires ne savaient peut-être pas réellement de quoi vous étiez capable ou quel était votre objectif (voir pp. 14, 18).

Par ailleurs, des contradictions concernant votre détention et des propos très généraux concernant votre évasion ne permettent pas de considérer celles-ci comme établies.

Ainsi, vous dites être sorti à deux reprises de votre cellule pendant votre détention. Or, tantôt vous dites que vous êtes sorti une première fois pour être interrogé et une deuxième fois pour être torturé (voir pp. 7-8, 15) ; tantôt votre première sortie était pour vider les déchets et la seconde pour rencontrer Alpha (A.D), l'ami de votre père (voir p. 13). Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez rien dire sur deux des trois de vos codétenus avec lesquels vous dites avoir passé une semaine, hormis quel quartier ils habitaient et qu'ils étaient étudiants. En effet, alors que vous dites qu'ils ont été arrêtés lors de la même manifestation que vous, vous dites ne pas savoir s'ils faisaient partie du MDDP parce qu'ils restaient discrets et savoir comment ils s'appelaient uniquement parce que le gardien de prison les appelait par leurs noms pour les faire sortir la nuit (voir pp. 11, 12). Le Commissariat général ne peut se résoudre à croire que vous soyez resté une semaine, comme vous l'affirmez, sans en apprendre d'avantage sur vos compagnons d'infortune.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que les circonstances de votre évasion ne sont pas crédibles. Ainsi, vous dites que (A.A.D) est venu vous rendre visite en prison pour vous dire qu'il vous ferait sortir (voir pp. 7, 8, 13), mais vous ignorez comment il a su que vous étiez incarcéré au camp Alpha Yaya Diallo et la raison pour laquelle il a été autorisé à vous rendre visite. Constatons par ailleurs que vous ne vous êtes pas intéressé outre mesure à la façon dont il aurait réussi à vous faire évader puisque vous ne lui avez posé aucune question à ce sujet (voir p. 13).

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

Quant à l'extrait d'acte de naissance que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, il ne peut modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ce document peut constituer un indice quant à votre identité, celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés (loi belge du 26 juin 1953), des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile ».

Elle conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle rappelle son appartenance au mouvement *Dadis doit partir* et considère que le fait qu'il soit incapable de donner certains noms ne suffit pas pour dire qu'il n'éprouve pas de crainte d'être persécuté en cas de retour. La partie requérante soutient qu'en cas de doute sur son appartenance à ce mouvement, il doit lui bénéficier. Elle considère qu'il lui était impossible de savoir si d'autres membres du mouvement ont été arrêtés et qu'à *l'impossible nul n'est tenu*. Elle estime que la partie défenderesse se base sur des éléments mineurs auxquels le requérant n'a pas su apporter des réponses pour motiver sa décision négative.

Dans le dispositif de sa requête, elle demande au Conseil «de réformer la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ».

4. Nouvelle pièce

A l'audience, la partie requérante dépose une copie d'une convocation à l'appui de sa demande.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité.

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir, en substance, que lors de son audition, il a donné tous les éléments indiquant qu'il appartenait bien au mouvement « Dadis doit Partir ». Elle estime que, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse, elle a effectué des démarches pour s'enquérir des suites des événements qu'elle a vécus. Elle considère que seules les autorités guinéennes peuvent expliquer les raisons pour lesquelles, malgré son engagement politique, elle n'a pas été inquiétée bien avant cela. Elle estime que son propos sur son évasion et sa détention a été mal interprété par la partie défenderesse.

Le débat se noue dès lors autour de la question de la crédibilité des dires de la partie requérante.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

En particulier, le motif relatif à la date de création du Mouvement Dadis Doit Partir et les contradictions relevées entre les dires du requérant et les informations objectives dont dispose la partie défenderesse est particulièrement pertinent en ce qu'il concerne l'élément fondateur du récit que le requérant fournit pour soutenir sa demande de protection internationale. Le Conseil ne peut se rallier aux explications avancées en termes de requête selon lesquelles la date à laquelle ce mouvement est apparu ne serait pas un élément important. De manière générale au vu du profil que le requérant dit avoir, soit celui d'un opposant politique actif, la teneur générale de ses dires quant à son implication politique ne convainc nullement. De même, les motifs relatifs à la détention et à l'évasion du requérant sont établis et pertinents. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

La partie requérante ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Les imprécisions et contradictions relevées dans le récit du requérant quant à des éléments essentiels de son récit empêchent de pouvoir tenir les faits pour établis sur la seule base de ses dépositions.

De même, relativement au bénéfice du doute que le requérant sollicite, le Conseil rappelle que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce, pour les raisons exposées *supra*.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose qu'elle est originaire d'un pays où les droits de l'homme ne sont pas respectés et que s'il y retourne il risque de subir la torture, « *les traitements, sanctions inhumains et dégradants* ». Il doit donc en être déduit que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

La copie de la convocation que le requérant dépose à l'audience ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET